

Document:-
A/CN.4/L.177

Groupe de travail des relations entre les États et les organisations internationales - projet d'articles fusionnés: textes soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture: paragraphe 2 de l'article 1er - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1132e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sous une forme plus simple et plus générale. En outre, il conviendrait d'y inclure une référence au droit interne, certains membres en étant partisans sans qu'aucun s'y oppose formellement.

126. Le Président propose donc de renvoyer le paragraphe 2 de l'article premier au Groupe de travail en le priant de trouver une rédaction qui tienne compte de ces considérations.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Pour la suite du débat, voir la séance suivante, par. 1.

1132^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, E. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (suite)

ARTICLE PREMIER (Expressions employées) (suite)

Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte que le Groupe de travail propose pour le paragraphe 2¹, dont le teneur est la suivante (A/CN.4/L.177) :

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État. »

2. M. CASTRÉN se rallie à l'avis général tendant à ce que le paragraphe 2 soit maintenu et accepte le nouveau texte, très amélioré, qu'en propose le Groupe de travail.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter le paragraphe 2 dans la nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail.

Le paragraphe 2 est adopté.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article premier, sous réserve qu'il sera peut-être nécessaire d'y ajouter ultérieurement une définition du mot « observateur ».

Par 16 voix contre zéro, l'article premier est adopté.

5. M. ROSENNE explique qu'il a voté pour l'ensemble de l'article premier, mais que si les divers alinéas du paragraphe 1 avaient été mis aux voix séparément, il se serait abstenu ou il aurait voté contre en ce qui concerne les alinéas sur lesquels il a formulé des réserves soit aux deux séances précédentes, soit en première lecture.

ARTICLE 2²

6.

Article 2

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux relations des États avec les organisations internationales de caractère universel et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux relations des États avec d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces relations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de ces articles. Ce fait n'empêche pas non plus les États de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs relations avec ces autres organisations.

3. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux conférences convoquées par d'autres organisations internationales ou sous les auspices de telles organisations est sans préjudice de l'application à ces conférences de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

7. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que les modifications apportées à l'article 2 ont surtout eu pour objet d'y introduire la question des conférences.

8. En conséquence, les mots « et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices » ont été ajoutés au paragraphe 1; des modifications mineures ont aussi été apportées au paragraphe 2, mais la plus importante a été l'addition d'un nouveau paragraphe 3 spécifiquement consacré aux conférences. Les

¹ Pour le texte antérieur, voir la 1130^e séance, par. 13.

² Pour le texte antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 204.

dispositions de ce paragraphe reprennent, pour les conférences, la règle précédemment énoncée pour d'autres parties du projet. De l'avis de M. Kearney, aucune de ces modifications n'affecte la substance de l'article : elles font simplement partie du processus de regroupement.

9. M. TAMMES dit qu'une réserve a été introduite aux paragraphes 2 et 3 à propos des organisations de caractère non universel et des conférences convoquées par ces organisations. Il serait logique de prévoir la même réserve pour les conférences qui ne sont pas convoquées par une organisation internationale et dont on peut citer maints exemples. Faute d'une telle réserve, on pourrait soutenir que ces conférences ne sont pas soumises au droit international, ou qu'il n'appartient pas aux États intéressés de décider, d'un commun accord, que les articles du présent projet s'appliquent à une conférence de ce genre.

10. M. USTOR déclare estimer, lui aussi, qu'il serait logique d'introduire une telle réserve. A son avis, toutefois, si l'article ne précise rien, une conférence qui n'est pas couverte par le projet n'en demeurera pas moins régie par le droit international; et les États intéressés pourront toujours décider d'appliquer le présent projet d'articles à une conférence de cette nature. Néanmoins, il serait utile d'introduire la réserve proposée par souci de clarté, encore que cela ne soit peut-être pas absolument nécessaire.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que c'est avec une certaine réticence que l'Assemblée générale a accepté de faire figurer dans le projet les conférences convoquées par les organisations de caractère universel ou sous leurs auspices; l'agrément de l'Assemblée repose sur l'idée que ces conférences sont un prolongement des organes de l'organisation. Il n'est pas besoin, semble-t-il, de prévoir la possibilité d'appliquer le projet d'articles à une conférence convoquée par un État et non par une organisation internationale; pour les raisons indiquées par M. Ustor, M. El-Erian serait disposé à approuver l'inclusion de la réserve proposée.

12. M. OUCHAKOV reconnaît que M. Tammes et M. Ustor ont raison. Il faudrait, au paragraphe 3, ajouter à la première ligne, après le mot « aux », le mot « autres » et supprimer, aux deuxième et troisième lignes, le membre de phrase « convoquées par d'autres organisations internationales ou sous les auspices de telles organisations ».

13. M. SETTE CÂMARA déclare que, par surcroît de précaution, il appuiera l'inclusion de la réserve proposée.

14. M. ROSENNE dit que, dans le texte de 1968, l'article 2 visait les « représentants d'États auprès des organisations internationales », libellé qui correspond au titre de l'ensemble du projet. Cette formule est maintenant remplacée par une autre : « relations des États avec les organisations internationales », qui est beaucoup trop vaste. Ces relations dépassent de beaucoup le fond du présent projet. M. Rosenne propose donc de remplacer, au paragraphe 1, les mots « relations

des États avec les organisations internationales » par les mots « représentants d'États auprès des organisations internationales » et de modifier le paragraphe 2 en conséquence.

15. Il propose aussi que le dernier membre de la deuxième phrase du paragraphe 2 : « à leurs relations avec ces autres organisations », soit remplacé par un autre, tel que « à leurs représentants auprès d'autres organisations ou à d'autres conférences ». La question des conférences étant alors couverte par le paragraphe 2, le paragraphe 3 deviendrait inutile.

16. Enfin, M. Rosenne propose, à la première phrase du paragraphe 2, de remplacer les mots « se réfèrent » par les mots « s'appliquent ». Les dispositions de ce paragraphe portant sur le champ de l'article, il est donc plus précis d'utiliser les mots « s'appliquent ». L'idée est de viser l'application du projet d'articles et non ce à quoi les articles se réfèrent, question qui risque d'être difficile à définir.

17. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'apparemment l'élargissement du champ d'application des dispositions, comme le propose M. Ouchakov, rallie un assentiment général. A propos du libellé, toutefois, il pense qu'il serait plus précis de dire « ne se réfèrent pas aux conférences autres que celles qui sont convoquées par les organisations de caractère universel ou sous les auspices de telles organisations ».

18. M. Kearney n'est pas favorable à la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer la mention des relations des États avec les organisations internationales par celle des représentants d'États auprès des organisations internationales, car la seconde serait beaucoup trop limitée. Le présent projet se rapporte à un grand nombre de personnes autres que les représentants, par exemple aux membres du personnel technique et administratif d'une mission; il vise aussi les missions, dans leur ensemble, qui sont traitées, à certains égards, comme pourvues d'une personnalité distincte de celle de leurs membres; enfin, il concerne aussi, à certaines fins, l'État hôte et l'État d'envoi en tant qu'États. Le Groupe de travail a donc estimé qu'il pourrait à bon droit utiliser les termes « relations des États avec les organisations internationales », qui sont plus larges.

19. Toutefois, M. Kearney peut accepter la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer, au paragraphe 2, les mots « se réfèrent » par les mots « s'appliquent ».

20. M. OUCHAKOV dit que, pour la modification qu'il a proposée, il est prêt à accepter la nouvelle formule de M. Kearney.

21. Il estime, lui aussi, qu'il serait aussi incorrect d'introduire la notion de « représentants » au paragraphe 2. A l'inverse du projet de 1968, le présent projet se réfère non pas aux « représentants », mais « aux « représentants permanents », aux « délégations » et aux « délégués ».

22. M. BARTOŠ se déclare convaincu que les règles élaborées par la Commission seront nécessairement appliquées par les organisations internationales de carac-

tères universel et par les conférences convoquées par ces organisations, ou sous leurs auspices. En effet, si ces règles n'étaient pas applicables aux conférences dites régionales convoquées par les organisations de caractère universel, il serait permis de s'interroger sur leur aptitude à s'appliquer dans le cas des organes de ces organisations lorsque les délibérations de ces derniers portent sur des questions de caractère régional.

23. Pour sa part, M. Bartoš pense que les règles du projet seront applicables aux organisations de caractère universel et aux conférences, quelles qu'elles soient, convoquées par ces dernières, étant donné que c'est le caractère universel desdites organisations et non le caractère régional des conférences qui compte et que les décisions des conférences doivent toujours être en harmonie avec les règles universelles.

24. Lorsque les règles du projet ne seront pas automatiquement applicables, c'est aux États en question qu'il appartiendra de décider s'ils veulent ou non les suivre, comme le dit très clairement la dernière phrase du paragraphe 2.

25. D'autre part, ce que recouvre la réserve exprimée dans les paragraphes 2 et 3 par les mots « en vertu du droit international » n'est pas clair. S'agit-il du droit international général, ou des traités bilatéraux conclus entre les États en cause ? M. Bartoš est d'avis qu'il s'agit du droit international général. Il conviendrait donc d'indiquer dans le commentaire que, dans ce contexte, l'expression « droit international » s'entend au sens strict des termes et que si les États sont tenus, en vertu des règles du droit international, d'appliquer une quelconque des dispositions du projet, ils doivent le faire; il s'agit alors en effet d'une application indirecte du droit international.

26. La question est importante, car même si les articles ne se réfèrent pas aux conférences convoquées par des organisations internationales autres que les organisations de caractère universel, cela signifie non pas que les États sont libres de ne pas tenir compte des règles du droit international, mais qu'ils sont libres d'appliquer à leur gré les règles énoncées dans le projet, lesquelles ne les autorisent pas à s'écarter des règles du droit international qui n'y figurent pas s'il s'agit de règles du *jus cogens*, ou de règles pertinentes du droit international.

27. M. ROSENNE remercie M. Kearney de son explication, dont il n'est cependant pas entièrement satisfait, et dit que, comme l'expression « relations des États avec les organisations internationales » couvre un domaine beaucoup plus étendu que le projet d'articles, son emploi devra être expliqué avec soin dans le commentaire. Une réserve générale consacrée à ce point devrait figurer dans le commentaire introductif de l'ensemble du projet. Il ne faut absolument pas donner l'impression que le projet est censé traiter de manière exhaustive l'ensemble de la question des relations entre les États et les organisations internationales.

28. M. USTOR dit que, compte tenu des explications données par M. Kearney, il est clair que le titre de

l'ensemble de la question, qui est actuellement « relations entre les États et les organisations internationales », devra faire l'objet d'une révision.

29. Pour l'article 2, M. Ustor propose le renvoi au Groupe de travail en vue d'une nouvelle rédaction. Le Groupe de travail devrait envisager d'ajouter au paragraphe 3 une disposition qui s'inspirerait de la deuxième phrase du paragraphe 2.

30. M. AGO reconnaît le bien-fondé des observations des orateurs précédents et pense, comme M. Ustor, que l'article 2 devrait être renvoyé au Groupe de travail.

31. Sir Humphrey WALDOCK est, lui aussi, de cet avis.

32. Il accepte sans réserve la proposition de M. Tammes, qui pourra être facilement mise en œuvre comme le propose M. Kearney.

33. Il approuve aussi la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer, au paragraphe 2, les mots « se réfèrent » par les mots « s'appliquent »; c'est ce terme qui est utilisé à l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, lequel a, en grande partie, servi de base au présent article 2.

34. Comme M. Kearney, sir Humphrey Waldock trouve qu'il n'est pas souhaitable de parler de « représentants » et il est partisan de maintenir le terme « relations », qui présente l'avantage d'avoir déjà été utilisé dans les titres et dans les textes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵. Dans le cas présent, il faudra s'efforcer de trouver l'adjectif qui convient pour qualifier le terme « relations ».

35. Quant à la mention du droit international, évoquée par M. Bartoš, elle reproduit le libellé de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et elle a fait l'objet d'un examen approfondi dans le contexte du droit des traités.

36. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant sur un point soulevé par M. Bartoš, déclare que l'organisation internationale visée doit avoir un caractère universel; toutefois, l'activité de l'organe ou de la conférence peut être régionale sans qu'il soit porté atteinte à la qualification juridique, car celle-ci dépend du caractère de l'organisation.

37. Pour ce qui est de la proposition tendant à insérer une explication dans le commentaire, M. El-Erian attire l'attention sur le paragraphe explicatif de l'introduction du projet de 1968⁶. Dans le rapport final, l'introduction du présent projet contiendra un paragraphe analogue.

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311 et 312.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 263.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 202 et 203.

38. M. OUCHAKOV dit que c'est à tort que le projet a été intitulé, en 1968, « Projets d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales ». Le titre exact en est « Relations entre les États et les organisations internationales ».

39. M. BARTOŠ dit que, lorsqu'il s'agit du droit international en général, il suffit de se référer aux dispositions de la Convention sur le droit des traités, laquelle énonce les règles du droit international qui priment les dispositions des instruments internationaux. M. Bartoš demande donc qu'il soit indiqué, dans le commentaire, que l'expression « droit international » a, dans le projet d'articles, le même sens que dans la Convention sur le droit des traités.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 2 au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 3

41.

Article 3

Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

42. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que la seule modification apportée au texte de l'article 2 a consisté à ajouter le dernier membre de phrase « ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence », de manière à traiter la question des conférences⁸.

43. Il y aura, dans le commentaire, une explication complète sur ce que sont les « règles » de l'organisation et sur le fait qu'une pratique bien établie équivaut à une telle règle.

44. Le Groupe de travail a reconnu qu'il fallait, aux fins du projet d'articles, considérer le règlement intérieur d'une conférence exactement comme les règles d'une organisation. Il est, toutefois, une limitation implicite, à savoir qu'une conférence ne saurait écarter complètement les articles du projet dès lors que celui-ci est en vigueur à titre de traité entre tous les États intéressés.

45. M. EUSTATHIADES demande si la réserve relative au règlement intérieur de la conférence ne revient pas à donner à toute conférence le pouvoir de déroger à des traités déjà existants, puisque chaque conférence adopte le règlement intérieur de son choix.

46. M. ROSENNE dit que le texte proposé lui inspire des doutes sérieux.

47. La dernière réserve du présent texte, relative au règlement intérieur d'une conférence, trouve son origine dans l'article 80. Sous la forme que la Commission lui a donnée à l'origine en 1970⁹, cet article énumère les articles de la troisième partie auxquels il est possible de déroger en vertu du règlement intérieur d'une conférence. Cette restriction a maintenant disparu et dorénavant seule restera la limite implicite indiquée par M. Kearney, à savoir que le règlement intérieur d'une conférence ne saurait déroger à un traité. Cependant, si M. Rosenne a bien compris, tout l'objet de l'article 3 consiste à permettre de déroger, dans certains cas, aux règles contenues dans le projet.

48. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) ne pense pas qu'une conférence puisse décider à la majorité des deux tiers d'écarter, par exemple, la règle énoncée à l'article 74 (A/CN.4/L.174/Add.2), qui dispose que les délégués ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte.

49. Sir Humphrey WALDOCK dit que la notion même de « règlement intérieur » comporte implicitement une limite. Une règle, du genre de celle qu'a mentionnée M. Kearney, ne saurait légitimement être qualifiée de règle de procédure.

50. M. AGO s'étonne des difficultés que suscite l'article 3, qui énonce une règle parfaitement naturelle. Aucune des règles que pose le projet d'articles ne présente un caractère impératif et les États sont en droit de les remplacer par d'autres. Par exemple, n'importe quelle conférence peut décider, dans son règlement intérieur, que la préséance sera déterminée par un critère différent de celui qui est prévu à l'article 48 du projet. Toutefois, il y a tout lieu de penser qu'aucune conférence ne dérogera aux règles énoncées dans le projet sans des raisons précises et déterminées.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 3.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 3 est adopté.

52. M. ROSENNE explique qu'il s'est abstenu de voter, car ses doutes n'avaient pas été dissipés. Il n'est pour ainsi dire pas de disposition qui ne puisse être incluse dans le règlement intérieur d'une conférence, à la suite d'un vote majoritaire.

53. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que l'on peut dissiper les inquiétudes de M. Rosenne, en expliquant clairement, dans le commentaire, ce que recouvre l'expression « règlement intérieur ».

ARTICLE 4

54.

Article 4

Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux

Les dispositions des présents articles,
a) sont sans préjudice des autres accords internationaux en

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 75.

⁸ Antérieurement régie par l'article 80.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux de ce type.

55. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) précise que le nouvel article 4 combine l'ancien article 4, traitant des liens avec les accords internationaux en vigueur, l'ancien article 5, traitant des liens avec les traités qui pourraient être conclus à l'avenir, et l'ancien article 79, qui traitait de l'une et de l'autre de ces questions dans le cas des conférences.

56. Pour ce qui est de la rédaction, il est à noter que l'alinéa *a* est semblable à l'ancien article 4, si ce n'est que les mots « de caractère universel » ont été ajoutés après les derniers mots « organisations internationales ». L'alinéa *b* correspond à l'ancien article 5.

57. Sir Humphrey WALDOCK estime que le libellé de l'alinéa *b* n'est pas très adéquat. Il revient à dire, d'une manière toute générale, que le projet d'articles ne peut empêcher la conclusion de traités à l'avenir, ce qui, semble-t-il ne vaut guère la peine d'être dit. On devrait essayer de rendre cette disposition plus étroite et plus précise afin d'indiquer clairement que l'intention est de sauvegarder la possibilité de conclure des accords sur le même sujet. Dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰, à savoir le paragraphe 2 de l'article 73, il est question, par exemple, des accords internationaux « confirmant, complétant ou développant » les dispositions de la Convention.

58. M. USTOR partage entièrement ce point de vue, sous cette réserve qu'il n'est pas favorable à l'inclusion dans l'article 4 de termes inspirés du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette dernière disposition a donné lieu à de grandes difficultés, ainsi que sa propre expérience peut en témoigner. Cette disposition ne précise pas clairement qu'il est possible de déroger à la Convention de Vienne et son libellé permet de prétendre qu'un accord consulaire bilatéral déterminé entre en conflit avec ladite convention du fait qu'il ne se borne pas à confirmer, compléter, développer les dispositions de cette convention ou à en étendre le champ d'application, mais qu'il s'en écarte.

59. M. AGO dit que la question est très délicate. L'emploi de quatre verbes différents dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires s'explique par le fait que, dans l'esprit des auteurs de cette convention, le régime prévu par cette dernière était un minimum que devraient au moins respecter les autres conventions qui pourraient être conclues. Tel n'est pas le cas ici.

60. M. AGO reconnaît que le libellé de l'article 4 doit être amélioré, mais ne pense pas que l'on puisse utiliser celui de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 4 au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

DEUXIÈME PARTIE. — Missions auprès des organisations internationales

ARTICLE 5

62.

Article 5

Etablissement de missions

1. Les États membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les États non membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'État hôte la création d'une mission, si possible avant l'établissement de cette mission.

63. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que l'article 5 résulte d'une combinaison des articles 6 et 52. Le paragraphe 1 est l'ancien article 6, le paragraphe 2 l'ancien article 52, tandis que le paragraphe 3 est une disposition commune aux articles 6 et 52¹². La seule modification de rédaction apparaît au paragraphe 3, où il est question de la notification de la création d'une mission « si possible avant l'établissement de cette mission ». Cette dernière adjonction met le paragraphe en conformité avec certaines exigences relatives à la notification en général.

64. M. ROSENNE, se référant au texte anglais du paragraphe 3, fait remarquer que la virgule suivant les mots « *if possible* » devrait être supprimée.

65. M. EUSTATHIADES pense que la modification apportée par le Groupe de travail est utile aussi bien à l'État d'envoi qu'à l'organisation et à l'État hôte.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 5 ainsi modifié.

Par 19 voix contre zéro, l'article 5 ainsi modifié est adopté.

ARTICLES 6 et 7

67.

Article 6

Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'État d'envoi auprès de l'Organisation ;

b) maintenir la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 321.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 1.

¹² Voir 1118^e séance, par. 2 et 23.

c) mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci ;

d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;

e) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

68.

Article 7

Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer, dans les relations avec l'Organisation, la représentation de l'État d'envoi et maintenir une liaison avec l'Organisation ;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et, le cas échéant, mener des négociations avec elle.

69. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a décidé de ne pas chercher à fusionner les articles 6 et 7¹³, qui restent par conséquent inchangés.

70. M. CASTAÑEDA demande si la traduction de l'infinitif français « assurer » par « *ensuring* » en anglais est correcte.

71. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) répond qu'il n'y a pas d'autre solution. D'ailleurs cette traduction se retrouve dans tout le projet.

72. M. USTOR craint que les articles 6 et 7 ne fassent l'objet de critiques parce que la fonction consistant à « assurer la représentation de l'État d'envoi » et la fonction consistant à « maintenir la liaison nécessaire » ne figurent pas au même alinéa dans les deux articles.

73. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail n'a apporté aucun changement à ces articles, qui ont été préalablement approuvés par la Commission.

74. Le PRÉSIDENT met aux voix les articles 6 et 7.

Par 19 voix contre zéro, les articles 6 et 7 sont adoptés.

ARTICLE 8

75.

Article 8

Accréditations ou nominations multiples

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission

auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

76. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) signale que l'article 8 est une combinaison des anciens articles 8 et 54¹⁴. La seule modification par rapport à l'ancien texte consiste dans le remplacement du mot « affecter » par le mot « nommer ». Si cette modification a été apportée, c'est que le mot « affecter » implique une décision purement interne, tandis que « nommer » peut s'entendre dans un contexte bilatéral ou multilatéral.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8.

Par 18 voix contre zéro, l'article 8 est adopté.

SUPPRESSION DE L'ANCIEN ARTICLE 9

78. M. KEARNEY signale que, en s'efforçant de fusionner les articles du projet, le Groupe de travail a constaté que l'ancien article 9¹⁵, qui concernait l'accréditation, l'affectation ou la nomination d'un membre d'une mission permanente, et qui se composait de quatre paragraphes, était long et compliqué. Il a estimé que cet article ne stipulait rien qui ne fût déjà admis, qu'il était en fait superflu et devait être supprimé.

79. M. BARTOŠ dit que l'indication qui figure en note sous l'article 9 (A/CN.4/L.174/Add.2) selon laquelle l'ancien article 9 a été supprimé constitue une décision du Groupe de travail sur laquelle la Commission doit maintenant se prononcer.

80. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera comme une proposition la décision du Groupe de travail de supprimer l'ancien article; il met aux voix cette proposition.

Par 18 voix contre zéro, la proposition de supprimer l'ancien article 9 est adoptée.

81. M. REUTER déclare qu'il a accepté de voter sur cette proposition, étant entendu que, dans un cas analogue, la Commission se réserve le droit de dire qu'il n'y a pas de proposition à voter.

ARTICLE 9

82.

Article 9

Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 71, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article 9¹⁶.

Par 19 voix contre zéro, le nouvel article 9 est adopté.

¹³ Précédemment articles 7 et 53. Voir 1110^e séance, par. 33 ; 1116^e séance, par. 58, et 1117^e séance, par. 2 et 19.

¹⁴ Voir 1111^e séance, par. 6 et 1118^e séance, par. 30 et 42.

¹⁵ Voir 1111^e séance, par. 21.

¹⁶ Anciens articles 10 et 55.

ARTICLE 10

84.

*Article 10**Pouvoirs du chef de mission*

Les pouvoirs du chef de mission sont délivrés soit par le chef de l'État, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, par une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiqués à l'Organisation.

85. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique que l'article 10 est une fusion des anciens articles 12 et 58. Aucun changement n'y a été apporté.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10.

Par 19 voix contre zéro, l'article 10 est adopté.

ARTICLE 11

87.

*Article 11**Accréditation auprès des organes de l'Organisation*

1. Un État membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué de l'État dans un ou plusieurs organes.

2. A moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent le représente dans les organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité d'observateur de l'État dans un ou plusieurs organes lorsque cela est admis.

88. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) signale que l'ancien article 11, concernant la nationalité des membres de la mission permanente, figure maintenant parmi les articles généraux de la quatrième partie. Le nouvel article 11 est une combinaison des articles 13 et 57 *bis*¹⁷. Le paragraphe 1 s'écarte considérablement du texte de l'article 13, mais aucun changement n'a été apporté au paragraphe 2. Dans le paragraphe 3, qui a été repris de l'ancien article 57 *bis*, une modification a été introduite, qui commence par les mots « délivrés à son observateur permanent »; elle vise à clarifier la nature exacte des activités.

89. M. AGO propose à la Commission, pour assurer l'unité de la terminologie, et compte tenu des décisions déjà prises, de remplacer, aux paragraphes 1 et 3, l'expression « dans un ou plusieurs organes » par « à un ou plusieurs organes » et, au paragraphe 2, l'expression « dans les organes de l'Organisation » par « aux organes de l'Organisation ».

90. M. OUCHAKOV s'inquiète de la formulation du paragraphe 2 dans la version anglaise, qui semble introduire une nuance d'obligation; peut-être faudrait-il remplacer le mot « shall » par « may ».

91. M. ROSENNE, se référant aux paragraphes 1 et 3 de la version anglaise, fait remarquer que le mot « *credentials* » devrait être précédé par l'article défini « *the* ».

92. Il appuie l'observation de M. Ouchakov.

93. Il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « de l'Organisation » après le mot « organes ».

94. Sir Humphrey WALDOCK, se référant à l'observation de M. Ouchakov, dit qu'il y aurait une autre possibilité, c'est-à-dire de remplacer, au paragraphe 2 de la version anglaise, les mots « *shall represent it* » par « *represents it* ».

95. M. ROSENNE suggère de demander au Groupe de travail de revoir le paragraphe 2 afin d'introduire le concept de « délégué ».

96. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 11 au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 12

97.

*Article 12**Pleins pouvoirs**dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation*

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

98. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique que l'article 12 est une combinaison des articles 14 et 58. Il n'en diffère que par l'emploi de l'expression « chef de mission » au lieu de « représentant permanent » et « observateur permanent ».

99. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 12.

Par 20 voix contre zéro, l'article 12 est adopté.

100. M. ROSENNE estime que le commentaire devrait contenir une note expliquant le sens exact des termes « pouvoirs », « accréditation » et « pleins pouvoirs », tels qu'ils sont employés aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 13

101.

*Article 13**Composition de la mission*

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

¹⁷ Voir 1111^e séance, par. 62, et 1119^e séance, par. 3.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 5.

102. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) souligne que l'article 13 est une combinaison des articles 15 et 59 et qu'aucune modification n'y a été apportée, si ce n'est la mention du chef de mission.

103. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13.
Par 20 voix contre zéro, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14

104.

Article 14
Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

105. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) précise que l'article 14 est une combinaison des articles 16 et 60 et qu'aucune modification n'y a été apportée, si ce n'est que le mot « mission » a été utilisé à la place des expressions désignant l'une et l'autre des catégories de missions.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 14.
Par 20 voix contre zéro, l'article 14 est adopté.

ARTICLE 15

107.

Article 15
Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel de la mission ou en tant que personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités ;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

108. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 15 résulte de la combinaison des articles 17 et 61 et ne contient pas de changements en dehors de la fusion.

109. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 15.
Par 20 voix contre zéro, l'article 15 est adopté.

ARTICLE 16

110.

Article 16
Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

111. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 16 résulte de la combinaison des articles 18 et 62. Il ne contient pas de modifications, si ce n'est qu'on y trouve employée l'expression « chef de mission » au lieu de « représentant permanent » et « observateur permanent ».

112. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 16.
Par 20 voix contre zéro, l'article 16 est adopté.

113. M. ROSENNE, prenant la parole pour une explication de vote, déclare qu'il a voté en faveur de l'article 16 avec une certaine hésitation parce que l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » est rarement utilisée au sens ici proposé.

ARTICLE 17

114.

Article 17
Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms de leurs États en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms de leurs États en usage dans l'Organisation.

115. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 est l'ancien article 19 et que le paragraphe 2 est l'ancien article 62 *bis*.

116. M. REUTER voudrait savoir si cet article signifie qu'il y a deux ordres de préséance distincts, l'un pour les représentants permanents et l'autre pour les observateurs permanents.

117. M. KEARNEY répond qu'il en est bien ainsi.

118. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 17.
Par 20 voix contre zéro, l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18

119.

*Article 18**Bureau de la mission*

L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir de bureau de la mission dans une localité de l'État hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

120. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 18 résulte de la combinaison des anciens articles 20 et 63; il n'a pas été apporté d'autres changements que ceux qui étaient rendus nécessaires par la fusion.

121. M. ROSENNE tient à attirer l'attention de la Commission sur l'ambiguïté qui réside dans l'emploi du mot « bureau de la mission »; cette question devra encore être examinée.

122. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 18.

Par 20 voix contre zéro, l'article 18 est adopté.

ARTICLE 19

123.

*Article 19**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

124. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que le paragraphe 1 de l'article 19 est identique au paragraphe 1 de l'ancien article 21 et que les paragraphes 2 et 3 reprennent l'ancien article 64.

125. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 19.

Par 19 voix contre zéro, l'article 19 est adopté.

126. M. USTOR estime qu'il conviendrait d'expliquer dans le commentaire pourquoi les représentants permanents et les observateurs permanents sont traités de façon légèrement différente pour ce qui est de l'usage du drapeau.

ARTICLE 20

127.

*Article 20**Facilités en général*

1. L'État hôte accorde :

a) à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions ;

b) à la mission permanente d'observation les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

128. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que la première partie de l'ancien article 22¹⁹ est en fait reprise à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20; la première partie de l'ancien article 65²⁰ est contenue à l'alinéa b du même paragraphe. Le paragraphe 2 est constitué par la disposition commune aux anciens articles 22 et 65.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 20.

Par 20 voix contre zéro, l'article 20 est adopté.

ARTICLE 21

130.

*Article 21**Locaux et logements*

1. L'État hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État d'envoi, des locaux nécessaires à la mission, soit aide l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'État hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, la mission à obtenir des logements convenables pour ses membres.

131. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 21 résulte de la combinaison des anciens articles 23 et 66. Les mots « de ce dernier », qui suivaient les mots « mission permanente » dans l'ancien article 23²¹ et qui étaient superflus, ont été supprimés.

132. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 21.

Par 20 voix contre zéro, l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22

133.

*Article 22**Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

134. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 22 résulte de la combinaison des anciens articles 24 et 56. Il n'y a pas de modifications à l'article 22, si ce n'est que le mot « mission » y est employé au lieu de « mission permanente ».

135. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 22.

Par 20 voix contre zéro, l'article 22 est adopté.

¹⁹ Voir 1112^e séance, par. 30.

²⁰ Voir 1122^e séance, par. 75.

²¹ Voir 1112^e séance, par. 36.

ARTICLE 23

136.

*Article 23**Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de mission.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

137. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 23 ne contient pas de modifications par rapport à l'ancien article 25, exception faite de l'emploi du mot « mission » au lieu de « mission permanente » et des mots « chef de mission » au lieu de « représentant permanent ».

A la demande de M. Alcívar, il est procédé au vote par appel nominal sur la troisième phrase du paragraphe 1.

Votent pour : M. Ago, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Estathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Humphrey Waldock.

Votent contre : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Ouchakov, M. Ustor.

S'abstiennent : M. Castañeda, M. Yasseen.

Par 14 voix contre 4, avec 2 absentions, la troisième phrase du paragraphe 1 est adoptée.

138. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 23.

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 23 est adopté.

139. M. CASTAÑEDA, expliquant son vote, déclare que, s'étant abstenu lors du vote sur la troisième phrase du paragraphe 1, qui constitue une partie essentielle du texte, il a estimé devoir s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de l'article.

140. M. OUCHAKOV déclare que, s'il a voté en faveur de l'ensemble de l'article, il n'en reste pas moins opposé à la troisième phrase du paragraphe 1.

141. M. ALCÍVAR, expliquant son vote, déclare qu'il a voté contre la troisième phrase du paragraphe 1, mais n'a pas voté contre l'ensemble de l'article, car celui-ci énonce le principe de l'inviolabilité.

142. Il persiste à réserver sa position à l'égard de la troisième phrase du paragraphe 1.

143. M. EL-ERIAN dit qu'il a voté pour la troisième phrase du paragraphe 1 afin de se conformer à la position qu'il a adoptée en tant que rapporteur spécial. Cependant, il a voté pour cette disposition étant entendu qu'elle serait appliquée *stricto sensu* par l'État hôte.

144. M. BARTOS dit qu'il a voté pour l'ensemble de l'article tout en restant opposé à la troisième phrase du paragraphe 1.

145. M. USTOR déclare qu'il a voté pour l'ensemble de l'article 23 auquel s'incorpore le principe de l'inviolabilité. Il a voté contre la troisième phrase du paragraphe 1, car elle peut être interprétée comme affaiblissant ce principe.

La séance est levée à 13 h 5.

1133^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 1971, à 15 h 30

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Estathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

**PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (suite)**

ARTICLE 24

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles fusionnés préparés par le Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2), en commençant par l'article 24.

2.

*Article 24**Exemption fiscale des locaux*

1. Les locaux de la mission dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'im-